



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00012  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**La Préfète de la région Picardie**  
**Préfète de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00012 déposé par la société NOREADE relatif au projet de défrichement d'une surface de 0,75 ha pour la création d'une station d'épuration intercommunale sur la commune de Bruyères-et-Montberault (02).

Vu les compléments apportés à cette demande par la société NOREADE le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Aisne du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 avril 2015 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, ligne « 51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation » colonne « a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares » ;

Considérant que ce projet n'est pas soumis de facto à étude d'impact au titre de la rubrique « 20° Installations de traitement des eaux résiduaires » de ce même tableau, car non soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet consiste à créer une station d'épuration intercommunale d'une capacité de 2 900 équivalents-habitants qui nécessite un défrichement de 0,75 ha ;

Considérant que le rû du Polton servira d'exutoire à la station et que ce rû est un affluent de l'Ardon ;

Considérant que le projet n'est pas répertorié en zone à dominante humide au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;

Considérant que le projet est concerné par le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) des communes de Bruyères-et-Montberault, Parfondru, Veslud et Chérêt ;

Considérant que le projet est situé actuellement en zone marron du PPRICB qui autorise les aménagements et travaux d'intérêt collectif ;

Considérant que le projet se situe dans un milieu sensible répertorié en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « collines du Laonnois et du Soissonnais septentrional » ;

Considérant que le projet est également distant de 1,7 km de la zone spéciale de conservation (-ZSC- site Natura 2000 de la Directive Habitats) « collines du Laonnois oriental » ;

Considérant que le projet nécessite le défrichement d'un milieu boisé, majoritairement composé d'une jeune peupleraie ;

Considérant que les haies âgées en périphérie du terrain d'assiette du projet seront préservées et que le défrichement est soumis à la procédure administrative d'autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier ;

Considérant que la station d'épuration et les rejets d'effluents hydrauliques dans le rû du Polton sont soumis à la procédure de déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre en cours d'instruction de protection éloignée du champ captant d'Ardon alimentant la ville de Laon en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet est potentiellement de nature à engendrer des risques de contamination de la ressource en eau potable, mais qu'une étude complémentaire réalisée par un hydrogéologue agréé sera requise dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau préalablement mentionnée ;

Considérant qu'en phase d'exploitation de la station, le projet est potentiellement de nature à engendrer des risques liés à l'émission d'odeur ainsi que de boue résiduelle du traitement des eaux usées, mais que le formulaire fait état de mesures qui apparaissent suffisantes pour éviter et réduire ces risques ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne présente pas d'autres enjeux que ceux préalablement exposés ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de défrichement d'une surface de 0,75 ha pour la création d'une station d'épuration intercommunale sur la commune de Bruyères-et-Montberault (02), déposé par la société NOREADE, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 13 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales

Emmanuel GILBERT



## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).